

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-261T : Arrêté d'occupation du domaine public – « La Piperadère » – Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieure notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L22-12-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ainsi que l'article R431-9 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 2017-228 du 12 juillet 2017 portant l'interdiction de verre jetable ;

Vu l'arrêté municipal 2017-200 du 29 septembre 2017 portant sur les autorisations d'occupation du domaine public de la commune ;

Vu la demande de M. DOMERCQ de l'association « La Piperade » du 08/06/2024 en vue de l'organisation de la manifestation annuelle « Cinéma de Plein Air » et « Piperadere » ;

Vu l'attestation d'assurances responsabilité civile fournie par l'association en lien avec cet évènement ;

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en vue de l'organisation des animations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du jeudi 14 août 2025 à 07h00 au vendredi 15 août 2025 à 23h30, l'association « La Piperadère » de Salies-de-Béarn est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser les animations liées à leur manifestation au parc du CASINO de Salies-de-Béarn.

Article 2 : Le permissionnaire s'engage :

-S'assurer de la sécurité du public en mettant en place et en maintenant les différents dispositifs de sécurité (barrières) tout au long de la manifestation.

-Respecter les horaires repris à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à perturber l'événement.
- Maintenir un accès libre pour les secours et les interventions de sécurité.
- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir les secours.
- Respecter les règles d'hygiène et sanitaires liées à ses activités alimentaires.
- Gérer l'évacuation de ses déchets en se mettant en contact avec la Communauté des Communes de Béarn des Gaves.

Article 3 : Animations sur le site :

L'association est responsable des différentes animations proposées et doit s'assurer que celles-ci soient pratiquées en conformité avec la loi pour la sécurité du public.

Article 4 : Structures :

Les structures telles que des podiums, estrades ou caséas sont installées et démontées uniquement par le personnel communal. La collectivité ne saurait être tenue responsable si le permissionnaire utilise la structure de manière inappropriée ou apporte une modification.

Article 5 : Branchements :

- Les branchements électriques sont réalisés sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable suite à une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.
- Les branchements d'eau : Le permissionnaire effectuera le raccordement conformément aux directives données lors de l'état des lieux et veillera à l'étanchéité du système.

Article 6 : Occupation du domaine public :

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Propreté et environnement :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Salies de Béarn fera procéder aux travaux de remise en état.

Article 8 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 9 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Thierry CABANNE



